



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHANTEIX**

Le quatre avril deux mil vingt trois à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de CHANTEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean MOUZAT, Maire.

Présents : Jean MOUZAT - Françoise SERRE - Christophe BOURDET - Marcel GUINDRE - Catherine VIDAL - Isabelle BAUDRY – Eric LIVET - Thierry LANNES - Julien BARATAUD - Jean-Marc SIMONEAU - Valérie BOUCHARREL - Evelyne LAVENU - Jean-Pierre VERGNE – Jean-François POUMIER

Excusés non représentés : /

Excusés représentés : Carla AFONSO DA CRUZ représentée par Isabelle BAUDRY

Absents non excusés : /

Madame Isabelle BAUDRY est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : le 30 mars 2023

Délibération n° 02042023

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal (N-1) due par ORANGE comme suit, selon tarifs proposés par ORANGE :

- 46,94 € par kilomètre et par artère en souterrain soit une redevance de :
 $5,764 \times 46,94 = \mathbf{270,56 \text{ €}}$
- 62,59 € par kilomètre et par artère en aérien soit une redevance de :
 $16,426 \times 62,59 = \mathbf{1\ 028,10 \text{ €}}$
- 31,29 € par m² d'emprise au sol soit une redevance de :
 $3,60 \times 31,29 = \mathbf{112,64 \text{ €}}$

soit un total au titre de 2022 de 1 411,30 €

- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.